



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre national du mérite

Question écrite n° 105168

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'élévation des militaires au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite. En effet, la circulaire n° 009924 du 18 juillet 2005 ainsi que celle du 18 juillet 2006 n° 009656 précisent que les propositions de militaires titulaires de la médaille militaire, dans le cas des militaires non-navigant et non-officier, peuvent être formulées à la condition qu'ils totalisent vingt et un ans de temps de service, militaire et civil. Dans la deuxième circulaire, une période de quinze ans de service actif est évoquée et la réserve opérationnelle fixée pour une durée de cinq ans n'apparaît plus. Des interrogations sur certaines propositions demeurent parmi les membres des associations du monde militaire, notamment si un militaire de carrière totalisant plus de quinze ans de service actif a refusé d'être affecté dans les réserves lorsqu'il a été radié des cadres. En outre, il peut arriver que des militaires aient pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire qui a été amnistiée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans ces deux cas précis, les propositions de militaires au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite sont recevables.

Texte de la réponse

Les conditions de proposition dans l'ordre national du Mérite du personnel appartenant et n'appartenant pas à l'armée active sont fixées chaque année par une circulaire ministérielle. Pour les contingents 2006 (circulaire n° 9924/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/B du 18 juillet 2005) et 2007 (circulaire n° 9656/DEF/ CAB/SDBC/DECO/A/B du 18 juillet 2006), les critères de recevabilité pour une nomination au grade de chevalier sont les suivants :

Pour le personnel appartenant à l'armée active	
	CONDITIONS
Titulaires de la médaille militaire (depuis 5 ans)(*) :	
- personnel officier	15 ans de services
- personnel navigant non-officier	17 ans de services
- autres personnels non-officiers	21 ans de services
Non-titulaires de la médaille militaire :	
- personnel officier	15 ans de services
(*) Au 31 décembre 2006 pour le contingent 2006, et au 31 décembre 2007 pour le contingent 2007.	

Pour le personnel (officiers et non-officiers)
n'appartenant pas à l'armée active

	CONDITIONS
Titulaires de la médaille militaire :	- 15 ans de services postérieurs à la concession de la médaille militaire.
Non-titulaires de la médaille militaire :	- 15 ans de services actifs et :
	- 1 titre de guerre (autre que citation ou blessure de guerre) ;
	ou :
	- 5 ans de réserve opérationnelle ou citoyenne.
	- 15 ans de services actifs au profit de l'active et/ou de la réserve et :
	- 9 témoignages de satisfaction acquis dans les réserves et titulaire de la médaille des services militaires volontaires (MSMV) échelon « argent » ou « or » ;
	ou :
	- 9 ans sous engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) et titulaire de la médaille de la défense nationale échelon « bronze » ;
	ou :
	- 15 ans sous agrément dans la réserve citoyenne et titulaire de la MSMV échelon « argent » ;
	ou :
	- pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par les honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.

Les anciens militaires de carrière sont soumis, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service, à l'obligation de disponibilité, conformément à l'article 14 de la loi du 22 octobre 1999 modifiée, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. Ils sont admis d'office dans la réserve qu'ils soient ou non volontaires pour servir dans la réserve opérationnelle. En conséquence, ils peuvent prétendre à une nomination dans l'ordre national du Mérite dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées dans le tableau ci-dessus. Par ailleurs, comme le prévoit la circulaire ministérielle du 18 novembre 2002 relative à l'application dans les armées et les formations rattachées de la loi du 6 août 2002 portant amnistie, une sanction disciplinaire qui a été amnistiée ne figure plus au dossier individuel de l'intéressé. Les candidatures des militaires ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie sont donc recevables à condition qu'ils réunissent les critères précités.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105168

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 9967

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12147